



Département de la Gironde
Commune de Saint-André-de-Cubzac
Règlement Local de Publicité (RLP)
Approuvé le 24 novembre 2025

ANNEXE 3 : LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 24 novembre 2025

Le Maire



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT DELIMITATION DES CONTOURS DE L'AGGLOMERATION

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°12-2025AJ



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-28, L.2213-1 et L.2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - livre 1 5^{ème} partie - signalisation d'indication et de service 6 approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
Vu les précédents arrêtés, fixant les limites de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de regrouper et de présenter en un document unique les limites d'agglomération précédemment arrêtées, sans remettre en cause leurs implantations ;

Considérant la nécessité d'établir une carte délimitant les contours de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les limites de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac sont définies et matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce plan représente également le contour aggloméré, ainsi que les limites communales.

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté antérieur dont l'objet porte sur les limites d'agglomération de la commune. En ce sens est notamment abrogé l'arrêté n° 35-2024 AJ du 26 novembre 2024.

ARTICLE 2 – Les panneaux listés ci-après signalent les entrées de l'agglomération de Saint-André-de-Cubzac :

n°	Localisation	Coordonnée X	Coordonnée Y
1	Route du Bouilh - D115	428408,33	6440568,25
2	Route de Blaye - D137	429009,75	6440532,42
3	Chemin de la Garosse - D1010	429706,28	6440484,12
4	RN 10 - D1510	429422,27	6439749,55
5	Rue Jules Ferry - D142E1	429836,18	6439361,32
6	Rue de la Fontaine - D670E9	429609,70	6439330,82
7	Rue Jules Ferry - D142E1	429705,88	643805,46
8	Route de Libourne - D670E9	429805,30	6438387,60
9	Route de Saint-Romain - D137E7	429548,6	6437308,95
10	Route de Bordeaux - D1010	428096,10	6437668,65
11	Route de Bourg - D669	427759,34	6438816,54
12	Avenue de l'Europe - D142E1	430082,99	6440836,99
13	Rue des droits de l'Homme - D10E1	430343,39	6440284,24

ARTICLE 3 – Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-André-de-Cubzac.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 – Madame le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les Agents assermentés de la Ville de Saint-André-de-Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
Le 20 février 2025
Le Maire,

Célia MONSIEUR



ANNEXE : Carte des limites et du contour de l'agglomération de St André-de-Cubzac

